

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 223

Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 27 février 2012, à laquelle sont présents : Denis Éthier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 février 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé d'adopter le règlement portant le numéro 223 comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

Article 1 Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques ».

Attribution des numéros civiques

Article 2 Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier est attribué par le Service de l'aménagement du territoire.

Normes générales	<p>Article 3 Tout propriétaire ne possédant pas de plaque signalétique installée par la Ville, selon le règlement numéro 163 stipulant que les citoyens dans le secteur visé doit obligatoirement avoir une plaque, est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.</p>
Normes d'affichage	<p>Article 4 L'affichage doit respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique ; b) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés ; c) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.
Délai de conformité	<p>Article 5 Le propriétaire de tout bâtiment principal devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété dans un délai maximal d'un an de l'entrée en vigueur de ce règlement.</p>
Infraction	<p>Article 6 Commet une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 3 ou 4 du présent règlement.</p>
Autorité compétente	<p>Article 7 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service des incendies et du Service de l'aménagement du territoire.</p> <p>Il incombe à ces services et à leurs officiers de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.</p>
Pouvoirs de l'autorité	<p>Article 8 Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;

- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Peine

Article 9 Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

Responsabilité relative aux dommages

Article 10 Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

Règlements antérieurs

Le présent règlement abroge les règlements numéros 220, 420 et R-902 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et 92-308 de la Municipalité de Des Ruisseaux.

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Article 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

Préparé par :

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire